

PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Service Connaissance, Études,
Prospective et Évaluation

Lyon, le 1er avril 2011

Affaire suivie par : Marie-Odile Ratouis
Unité Evaluation Environnementale
Tél. : 04 37 48 326 35

Courriel : marie-odile.ratouis
@developpement-durable.gouv.fr

**Avis de l'autorité environnementale
sur les demandes de permis de construire un parc photovoltaïque
Commune de Montmiral
Département de la DROME
Présentées par la société Capi-sol 100**

REFER : Q:\UEE\AIE\Avis_AE_Projets\AE_photovoltaïques\AE_26\Montmiral\Capi-sol100\avis définitif\Avis.odt n° 183

Compte-tenu de ses incidences potentielles sur l'environnement et conformément aux articles L. 122-1 et R. 122-1-1 du code de l'environnement, le projet de construction d'un parc photovoltaïque sur la commune de MONTMIRAL au lieu-dit « Les Brudeaux et les Bayeux », présenté par la société Capi-sol 100, est soumis à étude d'impact et donc à l'avis de l'autorité environnementale.

Dans le cadre de l'élaboration de la demande de permis de construire, le porteur du projet a produit une étude d'impact, comme exigé à l'article R. 122-8 du code de l'environnement. Après avoir déclaré complet le dossier, la direction départementale des territoires de la Drôme l'a transmis pour avis à l'autorité environnementale. Celle-ci en a accusé réception le 3 février 2011.

Le dossier transmis comprenait :

- un préambule du président de la société capi-sol 100 ;
- un dossier de présentation du projet ;
- une étude d'impact datée de septembre 2010 ;
- une étude géotechnique datée du 21 juin 2010 ;
- une étude paysagère, datée de novembre 2009 ;
- une demande de permis de construire datée de juillet 2010, comprenant sept pièces annexées ;
- un dossier de présentation du défrichement ;
- trois pièces relatives aux risques, un dossier relatif au permis de construire daté de novembre 2010 ;

- des attestations et courriers de la commune ;
- une note relative au démantèlement ;
- des pièces relatives au partenariat local, notamment une délibération de la commune et de la communauté de communes du pays de Romans qui soutiennent le projet.

Afin de produire cet avis et en application de l'article R. 122-1-1, le préfet de département et ses services compétents en environnement ont été consultés le 3 février 2011.

L'avis rendu porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il devra être mis à la connaissance du public. Il ne constitue pas une approbation du projet au sens de la procédure de permis de construire, ni des procédures d'autorisations préalables à sa réalisation.

1 . Présentation du projet et du contexte de la demande.

Le projet est porté par la SAS Capi-sol 100, filiale des sociétés Solartrans et Avantsolar qui assurent pour le compte de Capi-sol 100, les études techniques, les démarches administratives, la réalisation et la maîtrise d'œuvre ainsi que l'exploitation du parc. Il faut remarquer qu'en parallèle un autre projet, Capi-sol 400, sur la commune de Montmiral au lieu-dit « la forêt » à environ un kilomètre au nord, fait aussi l'objet d'une instruction de permis de construire.

Le site retenu est localisé dans le secteur appelé « la Drôme des collines » au nord est du département de la Drôme en limite du département de l'Isère.

D'une superficie de 10 ha 6, il se trouve à proximité du hameau des Brudreaux, au sommet d'une colline séparée du plateau forestier de Thivolet par le vallon de la Savasse. Composé de deux ensembles de part et d'autre d'une route de desserte locale, il s'appuie sur une lisière forestière ; 4,5 ha devra être défrichée pour la réalisation du parc.

Le projet consiste en l'installation de 23 520 modules photovoltaïques de 232W posés sur des structures métalliques ancrées au sol par un système de visserie et alignées en rangées parallèles orientées plein sud, selon une inclinaison de 25° - 30°. La puissance installée du parc est de 5,18 MWc. La hauteur maximale des panneaux sera d'environ 3 m. La distance entre les rangées sera de l'ordre de 3,7 m. Cinq onduleurs, cinq postes de transformation et un poste de livraison seront construits pour une SHON globale de 254 m². Une clôture grillagée à grande maille pour laisser passer la petite faune terrestre fermera le terrain. Les conditions de raccordement au réseau ne sont pas précisées.

La production est estimée à 5 436 MWh/an, soit l'équivalent de la consommation de 1812 foyers de quatre personnes, hors chauffage.

D'un point de vue environnemental, le site est dans la ZNIEFF de type II « les Chambarans orientaux » qui présente un intérêt naturaliste, paysager, géologique et bio-géographique.

En matière de paysage et de patrimoine, la forêt de Thivolet appartient, d'après l'observatoire des paysages de Rhône-Alpes, à l'unité paysagère plateau et balcons des Chambarans, qualifiée de paysage rural patrimonial. Ce secteur de collines présente de fortes valeurs culturelles et historiques. Avant plan du Vercors, il offre des vues majestueuses sur les falaises qui se dressent à une vingtaine de kilomètres et le dominant d'environ 700 m. Il faut aussi noter la présence sur la commune deux édifices protégés au titre des monuments historiques : la vieille tour classée et le clocher de l'église, inscrit à l'inventaire.

Le secteur concerné présente donc une grande richesse environnementale pour ses paysages et sa biodiversité.

2 . Analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de la qualité et du caractère approprié des informations qu'elle contient.

Sur la forme, l'étude d'impact comporte une analyse de l'état initial sur les différentes composantes de l'environnement, un récapitulatif, sous forme de tableau, de l'analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents du projet et des mesures proposées, une présentation très succincte du projet et de sa justification, un résumé non technique.

L'analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet sur l'environnement et mentionnant les difficultés éventuelles de nature technique ou scientifique rencontrées pour établir cette évaluation, ainsi que l'estimation des coûts des dépenses correspondant aux mesures proposées, exigées à l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne sont pas présentées ni au fil du texte, ni dans un chapitre spécifique. Ces manques rendent l'étude d'impact non conforme à la réglementation en vigueur. Ils ne permettent pas à l'autorité environnementale de juger du sérieux des études et donc d'émettre un avis éclairé sur la qualité de l'étude d'impact. Le pétitionnaire a fait appel à des spécialistes mais le nom des auteurs et leur qualification ne sont pas précisés. Il faut noter la réalisation d'une étude paysagère.

Par ailleurs, le contenu de l'étude d'impact est parfois succinct et surtout les affirmations ne sont pas assez argumentées ni démontrées. Il est donc délicat d'apprécier la bonne estimation des impacts considérés comme faible. Une justification plus précise doit être apportée.

Des compléments sont fournis dans des pièces annexées mais, la dispersion des informations dans les différentes pièces du dossier induit un grand risque de confusion et rend difficile la compréhension du projet. Les éléments juxtaposés ne sont pas mis en relation alors que l'étude d'impact doit permettre de comprendre le cheminement et les démarches itératives menées pour la conception du projet. De plus, l'absence de présentation détaillée du projet avec un plan masse lisible ne permet pas à un lecteur non initié de comprendre aisément la conception du parc.

Le résumé non technique produit en fin d'étude d'impact est aussi très succinct. Il faut rappeler que sa finalité est de permettre à tout public, grâce à une rédaction simple, pédagogique et argumentée, de prendre connaissance aisément du contenu de l'étude d'impact dans les différents aspects sans avoir besoin de se référer au contenu même de l'étude d'impact.

La justification du projet repose essentiellement sur l'ensoleillement (mais aucune donnée chiffrée n'est produite), les possibilités techniques d'implantation et la non concurrence avec l'activité agricole.

L'état initial, les impacts et les mesures

Sur les milieux naturels, un inventaire a été réalisé, mais les périodes d'investigation ne sont pas précisées. Une liste des espèces contactées est annexée en fin d'étude. Elle porte sur l'avifaune, les reptiles, les amphibiens, les mammifères et la flore.

Les principaux enjeux identifiés portent sur :

– la présence d'une mare et de fossés humides pour lesquelles les mesures d'évitement sont prévues. Toutefois, les espèces végétales recensées, indicatrices de zones humides, non seulement à proximité du fossé et sur certaines zones fraîches, mais également sur les friches herbacées vivaces à graminées et cirses, conduisent à penser que ces terrains pourraient être considérés comme une zone humide. Ce point traité rapidement nécessite des analyses plus

précises notamment des prospections complémentaires de la végétation et une conclusion mieux argumentée sur le non dépassement du seuil pour destruction de zone humide de la loi sur l'eau.

- la position des parcelles en lisière de bois, empruntées par la faune ;
- les landes à callune, estimées en mauvais état de conservation en raison de leur dynamique de boisement et les accrus forestiers. Ceux-ci constituent cependant des habitats pour de nombreuses espèces d'oiseaux dont certaines sont protégées (voir tableau page 62). Il est nécessaire de développer ce point et de préciser, à partir de données chiffrées de réduction des surface d'habitats, les conditions de leur destruction et la nécessité d'autorisations pour destruction d'espèces protégées ou d'habitat d'espèces protégées.
- la destruction de lisières forestières, leur restauration est annoncée mais les modalités de réalisation pour retrouver leur fonctionnalité sont imprécises ;

L'analyse paysagère se limite au contexte paysager local et conclut à des impacts faibles concernant la vision immédiate des abords. Elle présente des photomontages mais sur lesquels ne figurent pas les bâtiments annexes ce qui ne donne pas une vision juste du projet. Des préconisations de plantations sont faites pour atténuer les perceptions depuis les routes du secteur. L'étude d'impact aurait pu les reprendre dans un plan masse détaillé. Sur les perceptions plus lointaines, des photos et une coupe tente de démontrer l'absence de visibilité. Ces éléments ne sont pas suffisamment argumentés et démontrés de façon objective pour apprécier l'évaluation des impacts réels ou leur absence. Compte-tenu du relief, les perceptions lointaines à partir de lieux à moyenne distance, d'altitude supérieure à la colline et aussi du rebord du Vercors auraient pu être traitées. Des coupes de terrain à grande échelle auraient avantageusement accompagné les photographies peu parlantes en soi et auraient mieux étayer les propos et montrer l'effet d'écrans visuels des forêts et bois et de la topographie.

Le STAP (Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine) souligne l'insuffisance *« d'éléments permettant d'appréhender les vues de loin et de près du projet, son insertion dans le site »*. Il précise qu'il serait nécessaire de *« démontrer plus précisément l'absence de co-visibilité avec la tour de Montmiral monument historique marquant le paysage si à priori, le projet « est peu visible depuis le village de Montmiral, il est susceptible d'impacter son environnement paysager direct. Le site forestier se retrouverait ainsi mité par un projet industriel peu compatible avec le caractère des lieux. »*

Sur la conception même du parc, la présentation du projet à un stade d'avant projet très sommaire rend difficile l'appréciation de la prise en compte de l'environnement.

Enfin, l'analyse des effets cumulés avec les projets voisins (Capi-sol 400 et projet du parc éolien de Thivolet récemment instruit dont les éoliennes les plus proches sont à environ 600 m du parc photovoltaïque) n'est pas conduite.

3 . Compatibilité du projet avec les documents de planification.

Le projet est en zone N de la carte communale dans laquelle s'applique le règlement national d'urbanisme. La DDT confirme dans un document joint au dossier que l'installation d'un parc photovoltaïque est compatible. L'appartenance du secteur au périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) et de la plaine de Valence qui vient d'être lancé et à celui de la directive territoriale des Alpes du Nord (DTA) dont l'enquête publique s'est tenue en avril-mai 2010 est évoquée. La compatibilité avec les préconisations de la DTA sur le développement des énergies renouvelables est soulignée.

4 . La prise en compte de l'environnement dans le projet

Des études sur le milieu naturel et sur le paysage ont été réalisées et des mesures sont proposées. Elles portent :

- sur la gestion du chantier et l'entretien du terrain ;
- l'atténuation des impacts visuels par création de haies, conservation ou recréation de lisière ;
- la préservation de la mare et du fossé humide ;
- un suivi de la végétation et de la faune est proposé ; il serait nécessaire de préciser les protocoles de suivi.

Néanmoins, il semble que certains enjeux, et donc les impacts potentiels, soient sous-estimés, en particulier sur :

- les zones humides, des données sur l'hydromorphie des sols permettraient de confirmer si le périmètre de prise en compte est suffisant ;
- les impacts paysagers ; l'évaluation des impacts lointains restent à démontrer.

Dans un document annexe, le pétitionnaire précise les mesures de démantèlement sur lesquelles il s'engage et prévoit l'établissement de garanties financières pour la commune à hauteur de 50% des coûts estimés.

En conclusion

Si on peut remarquer que le projet consistant à produire de l'énergie renouvelable participe aux objectifs environnementaux de réduction des gaz à effet de serre, la définition du projet limitée à ses grands principes, l'absence de présentation des méthodes suivies, d'arguments étayés des affirmations avancées ne permettent pas d'en évaluer les impacts ni de garantir la qualité et la proportionnalité de l'étude d'impact et la bonne prise en compte de l'environnement. Des analyses ont été réalisées mais leur retranscription, semble-t-il partielle, dans l'étude d'impact n'apporte pas tous les éléments de compréhension nécessaires. Les éléments fournis dans l'étude d'impact laissent craindre une sous-estimation de certains enjeux et donc des impacts potentiels en particulier au regard de la présence d'espèces indicatrices de milieux humides, mais aussi en terme de paysage et de cadre de vie. Par ailleurs l'étude d'impact est incomplète dans sa forme.

Afin de mieux assurer la bonne prise en compte de l'environnement dans ce projet, il serait souhaitable que le pétitionnaire apporte des compléments ou des éléments de réponse aux questions soulevées, en particulier pour justifier ses conclusions.

Pour le préfet de région, par délégation,

le directeur régional, par délégation,

Pour le directeur de la DREAL et par
délégation
Le chef du service CÉPÉ

Philippe GRAZIANI

